



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépot : Yves Crodteu

09.06.2020

Résolution

La Chambre des Députés considérant

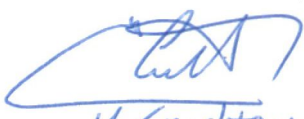

- l'intention de la Commission européenne de transférer les activités de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA) établie actuellement à Luxembourg vers Bruxelles ;
- la volonté de la Commission européenne d'intégrer l'activité de cette Agence importante dans d'autres agences exécutives situées à Bruxelles ;
- qu'une telle décision en pleine crise sanitaire due au virus COVID-19 est difficilement compréhensible, ceci d'autant moins que la Direction C « Santé publique, connaissance des Etats membres, gestion de crise » de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne est implantée à Luxembourg et fonctionne remarquablement bien ;
- que la décision d'intégrer les tâches de la CHAFEA dans d'autres agences exécutives irait à contresens de l'augmentation considérable des moyens, proposée dans le prochain cadre financier pluriannuel, pour des programmes qui entrent potentiellement dans le champs d'activité de la CHAFEA allant d'actuellement 400 millions à plus de 10.000 millions d'Euros sur sept ans, et dont la réalisation exigerait une augmentation substantielle du personnel au lieu d'une réduction ;
- que les autorités luxembourgeoises n'ont pas été informées ni consultées sur l'intention de la Commission européenne de transférer les activités de la CHAFEA à Bruxelles ;
- que le personnel établi à Luxembourg critique sévèrement la façon de procéder de la Commission européenne.

Rappelant que l'implantation de la CHAFEA à Luxembourg est en ligne avec :

1. le Protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
2. la décision des représentants des gouvernements des États membres, du 8 avril 1965, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés (67/446/CEE) (67/30/Euratom), d'implanter la Direction de la protection sanitaire de la Commission européenne à Luxembourg ;
3. l'accord Kinnock/Polfer de 2003 qui stipule que la création de la CHAFEA à Luxembourg était destinée à compenser la réorganisation de la Direction Santé/C et le transfert de postes vers Bruxelles ;
4. l'accord Asselborn-Georgieva de 2015 qui comporte un engagement de la Commission européenne d'examiner la délégation de davantage de programmes et d'un renfort en personnel de la CHAFEA à cette fin à Luxembourg, et qu'en vertu de cet accord, 12,48% de l'ensemble du personnel de la Commission européenne devrait être affecté au site de Luxembourg ;

S'engage à

- soutenir tous les efforts du Gouvernement luxembourgeois et des représentants luxembourgeois dans les institutions de l'UE en vue de convaincre la Commission européenne de reconsidérer sa décision et de renforcer la CHAFEA au Luxembourg et plus généralement le pôle santé au Luxembourg, en profitant pleinement des possibilités de synergies dans le cadre de la e-santé, au lieu de la dissoudre et de transférer ses activités vers d'autres agences exécutives implantées à Bruxelles ;
- intervenir auprès de la Commission européenne et insister sur le plein respect des engagements pris dans le cadre de l'accord Asselborn-Georgieva relatifs à la présence de la Commission européenne au Luxembourg ;
- exprimer sa solidarité avec le personnel concerné par la décision unilatérale de la Commission européenne.


U. Crociten


L. MOSAR

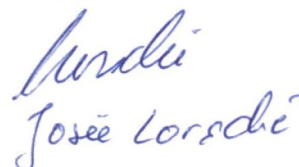


S. CLEMENT




F. Kartheiser


Mars di Bartolameo


José Cordeiro

David Wagner

